COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.11.1995

COM(95) 543 final
95/0280(COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil
en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel
dans le secteur des télécommunications

(présentée par la Commission)

TABLE DES MATIERES

RESUME

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction
2. Historique - La fourniture du réseau ouvert (ONP) de 1990 à 1998
3. L'ONP dans le marché libéralisé de l'après-1998
4. Nécessité d'une législation ONP
5. L'ONP et les règles de concurrence
6. Propositions d'adaptation des mesures ONP en vigueur
   6.1 Groupements concernés
   La révision de la directive-cadre ONP
   La révision de la directive sur les lignes louées
   La liste des normes ONP
   6.2 Principes de tarification
   6.3 Autorités réglementaires nationales
7. Résumé des éléments de la proposition de directive
8. Conclusion

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications

Article 1 Modification de la directive 90/387/CEE

Article 2 Modification de la directive 92/44/CEE

Article 3 Transposition

Article 4 Entrée en vigueur

Article 5 Destinataires

RESUME

La présente proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil vise à adapter à l'environnement concurrentiel les principes fondamentaux de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ainsi que la directive particulière relative à l'application des principes ONP aux lignes louées.

Les principes fondamentaux définis dans la directive-cadre ONP doivent être adaptés de façon à fixer une approche commune en matière de services de communications dans l'ensemble de l'Union européenne et à garantir ainsi des services paneuropéens, tenant compte de la prochaine libéralisation de tous les services et infrastructures de télécommunications à partir du 1er janvier 1998 (avec des périodes de transition pour certains Etats membres).

La proposition amènera les acteurs sur le marché à opter volontairement pour des conditions harmonisées dans un environnement concurrentiel, tout en reconnaissant qu'il est capital de maintenir et de développer le service universel, et nécessaire d'établir des exigences à caractère obligatoire dans les domaines où les forces du marché risquent de ne pas suffire, à elles seules, pour réaliser les objectifs de la politique européenne.

Elle permettra également d'établir une séparation suffisamment claire entre les autorités réglementaires nationales, d'une part, et les activités liées à la propriété ou au contrôle des réseaux, équipements ou services de télécommunications, d'autre part.

La proposition prévoit que des mesures ONP particulières s'appliquent aux organismes fournissant des réseaux ou services publics de télécommunications de façon à refléter la position d'un organisme sur le marché concerné. Les groupements concernés seront précisés en fonction du but poursuivi, tout en garantissant le respect du principe de proportionnalité.

Elle garantira que le principe d'orientation en fonction des coûts continue à servir de base objective pour le rééquilibrage des tarifs de télécommunications, tout en reconnaissant que l'exigence d'orientation en fonction des coûts devient moins nécessaire dans un marché concurrentiel.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

Dans le secteur des télécommunications, l'Union européenne poursuit depuis 1990 une politique équilibrée de libéralisation et d'harmonisation. La stratégie adoptée pour harmoniser les conditions d'accès aux réseaux et services de télécommunications, ainsi que leurs conditions d'utilisation, repose sur le principe de fourniture d'un réseau ouvert (ONP). Ce concept a été décrit dans le livre vert de la Commission sur les services de télécommunications, en 1987, et concrétisé dans la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications[1]. Des directives particulières et des recommandations ultérieures ont appliqué les principes ONP aux lignes louées, à la téléphonie vocale, aux services de transmission de données par commutation de paquets (STDCP) et au réseau numérique à intégration de services (RNIS).

Le secteur des télécommunications s'est progressivement libéralisé, et cette évolution culminera avec la libéralisation totale des services et infrastructures de télécommunications au 1er janvier 1998 (avec des périodes de transition pour certains Etats membres). La résolution 93/C 213 du Conseil, du 22 juillet 1993[2], sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications effectué en 1992 demande "d'adapter, compte tenu de la poursuite de la libéralisation, les principes ONP ..." afin de tenir compte du futur environnement libéralisé. La résolution du Conseil, du 18 septembre 1995, sur la mise en oeuvre du futur cadre réglementaire en matière de télécommunications[3] demande à la Commission "de présenter au Conseil et au Parlement européen, avant le 1er janvier 1996, toutes les dispositions législatives destinées à établir le cadre réglementaire européen en matière de télécommunications accompagnant la libéralisation totale de ce secteur".

La présente proposition de directive du Parlement européen et du Conseil présente les modifications à apporter aux actuelles mesures ONP pour les adapter à l'environnement libéralisé de l'après-1998.

2. Historique - La fourniture du réseau ouvert de 1990 à 1998

En 1990, l'Union européenne fit le premier pas vers la libéralisation des services de télécommunications en libéralisant la fourniture des services à valeur ajoutée (VANS). L'accord politique entre le Conseil et la Commission contenait un élément important prévoyant qu'il n'y aurait pas de séparation structurelle, dans les activités des organismes de télécommunications en place, entre leurs activités dans le domaine des VANS et leurs activités traditionnelles en matière de réseaux.

---

(1) JO n° C L 192 du 24.7.1990, p. 1

(2) JO n° C 213 du 6.8.1993, p. 1

(3) JO n° C 258 du 3.10.1995, p. 1

En harmonisant les conditions d'accès aux réseaux publics commutés sous-jacents et aux lignes louées ainsi que leurs conditions d'utilisation, et en appliquant les principes de non-discrimination, l'ONP a offert un mécanisme permettant d'encourager l'entrée sur le marché des VANS tout en garantissant une compétition loyale entre les prestataires de VANS et les opérations VANS des organismes de télécommunications en place.

En outre, les mesures ONP en vigueur garantissent, sur tout le territoire de l'Union européenne, l'offre harmonisée minimale des réseaux et services publics de télécommunications reconnus d'intérêt européen. Au premier rang de ces services se trouvent la téléphonie vocale et les lignes louées, pour lesquelles des exigences obligatoires ont été établies sous la forme de directives.

Dans le domaine du RNIS et des STDCP, le Conseil a adopté des recommandations visant à garantir que ces systèmes soient offerts aux utilisateurs sur tout le territoire de chaque Etat membre, par un organisme au moins.

Les mesures ONP actuelles s'appliquent aux organismes de télécommunications, définis comme étant les organismes auxquels les Etats membres octroient des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, de services publics de télécommunications. Une exception concerne les services de transmission de données par commutation de paquets (STDCP), pour lesquels il n'existe pas de droits spéciaux ou exclusifs, les Etats membres étant libres de déterminer à qui s'applique la recommandation ONP en matière de STDCP.

3. L'ONP dans le marché libéralisé de l'après-1998

La future infrastructure des télécommunications en Europe (le terme infrastructure signifiant ici un ensemble de réseaux et services de télécommunications disponibles pour la société au sens large) se dessine comme un ensemble de réseaux interconnectés, qui sont possédés et exploités par de nombreuses organisations différentes, selon un ensemble commun de conventions, qui sont utilisés en interfonctionnement sans soudure en donnant l'apparence d'un système unique, et qui servent de support à un riche éventail de services d'information et de télécommunications pour les utilisateurs tant professionnels que privés.

L'infrastructure devra être "ouverte" dans le sens où:

- elle devra être <u>ouverte</u> (c'est-à-dire accessible) à tous les utilisateurs de l'Union européenne;

- elle devra être <u>ouverte</u> à tout prestataire de services désirant offrir des services par le biais de l'infrastructure de base;

- elle devra être <u>ouverte</u> à tout organisme désirant fournir des éléments de l'infrastructure globale, à condition que l'organisme respecte les exigences publiées.

En harmonisant les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et services publics de télécommunications en fonction des besoins, l'ONP fournit un ensemble de règles grâce auxquelles la fourniture de ce "réseau ouvert" peut devenir une réalité.

Les conditions ONP appliquées à l'interface utilisateur-réseau servent à harmoniser l'accès des utilisateurs aux réseaux et services de télécommunications, et à garantir un ensemble minimal d'offres selon les besoins.

Les conditions ONP aux points d'interconnexion servent à définir les règles permettant aux exploitants de réseaux et aux prestataires de services de relier leurs systèmes afin de fournir, en collaboration, des éléments de l'infrastructure globale.

Le rôle de l'ONP dans l'environnement concurrentiel consiste, sur tout le territoire de l'Union européenne, à:

- garantir la fourniture du service universel dans les télécommunications,
- assurer la disponibilité d'un ensemble minimal de services,
- assurer l'accès et l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et services publics de télécommunications,
- encourager la fourniture de services harmonisés de télécommunications dans l'intérêt des utilisateurs, en déterminant et en encourageant, par des mesures à caractère volontaire, l'utilisation d'interfaces techniques harmonisées (comprenant à la fois interfaces utilisateur/réseau et points d'interconnexion) et de normes et spécifications correspondantes.

Les mesures législatives utilisées dans le cadre de l'ONP sont suffisamment variées pour permettre d'atteindre ces objectifs de la façon la plus adaptée au but poursuivi:

- la directive ONP sur les ignes louées (92/44/CEE)[4] et la proposition de directive ONP sur la téléphonie vocale[5] prévoient la fourniture obligatoire d'une offre minimale pour tous les utilisateurs de l'Union européenne;

---

(4) Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application aux lignes louées des principes de fourniture d'un réseau ouvert, JO n° L 165 du 19.6.1992, p. 27

(5) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) - 95/C 122/04, COM(94) 689 final - 95/020(COD), JO n° C 122 du 18.5.1995, p.4. - Position commune du Conseil adoptée le 12.7.1995

- les recommandations ONP concernant les STDCP[6] et le RNIS[7] spécifient les conditions dans lesquelles il est recommandé de mettre ces services à la disposition de tous les utilisateurs dans l'Union européenne;

- la proposition de directive ONP relative à l'interconnexion[8] établit un cadre réglementaire destiné à garantir que les prestataires de services et les exploitants de réseaux sont en mesure de connecter leurs systèmes aux réseaux des exploitants en place;

- la liste des normes ONP publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* indique les normes recommandées pour les interfaces techniques et les services complémentaires offerts à l'utilisateur.

4. La nécessité d'une législation ONP

La récente Communication de la Commission au sujet de la consultation relative au livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble[9] a montré que deux obligations prescrites dans l'actuelle directive-cadre ONP devront être maintenues après 1998.

Il s'agit, tout d'abord, de l'obligation pour les Etats membres de garantir sur tout leur territoire un service public minimum de téléphonie vocale à des prix abordables. La proposition de directive ONP sur la téléphonie vocale est la pierre angulaire du service universel dans ce domaine.

Ensuite, la Consultation a montré qu'il faudra maintenir d'un ensemble minimal de lignes louées pour ouvrir la fourniture de services au jeu de la concurrence dans l'Union. Il faut, notamment, assurer que cet ensemble minimal de lignes louées soit disponible à des tarifs plus bas, reflétant mieux les coûts de leur fourniture.

---

(6) Recommandation (92/382/CEE) du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'offre harmonisée d'un ensemble minimal de services de transmission de données par commutation de paquets (STDCP) conformément aux principes de la fourniture de réseau ouvert (ONP), JO n° L 200 du 18.7.1992, p.1

(7) Recommandation (92/383/CEE) du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'offre de possibilités harmonisées d'accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS) et d'un ensemble minimal d'offres RNIS conformément aux principes de la fourniture d'un réseau ouvert, JO n° L 200 du 18.7.1992, p.10

(8) COM(95) 379 final du 19.7.1995

(9) COM(95) 158 final du 3.5.1995

Les tarifs actuels des lignes louées dans l'Union Européenne sont trop élevés, et placent l'Union dans une situation désavantageuse par rapport à ses partenaires industrialisés[10]. Ces tarifs élevés entravent le "décollage" des services avancés innovateurs tels que les applications essentielles répertoriées dans le rapport du Groupe Bangemann sur "l'Europe et la société de l'information"[11].

Cette préoccupation apparaît également dans le rapport du Groupe Bangemann, qui a recommandé l'adaptation urgente des tarifs des lignes louées pour les ramener aux taux appliqués dans d'autres régions industrialisées avancées.

L'expérience acquise dans des marchés déjà libéralisés a montré que les forces du marché à elles seules ne sont pas suffisantes pour satisfaire ce besoin, et qu'il est dès lors, nécessaire d'intervenir au niveau réglementaire pendant une période initiale transitoire.

La Commission EN a conclu, dans la Communication, que l'obligation de fournir un ensemble minimal de lignes louées devrait être maintenue jusqu'à ce que la concurrence soit devenue effective et que les forces du marché puissent se substituer aux réglementations contraignantes. En même temps, cette obligation de capacité devra évoluer en fonction des progrès techniques et de la demande du marché, et la nécessité de la maintenir sera réexaminée compte tenu des progrès réalisés dans la mise en place d'un environnement pleinement concurrentiel.

La Communication a indiqué aussi que la future réorientation de la présente Directive ONP sur les lignes louées pour l'après-1998 exigera que les Etats membres garantissent à tous les utilisateurs un accès à des lignes louées délivrées par au moins un exploitant, dans des conditions harmonisées d'accès et d'utilisation, y compris l'accès à un ensemble minimal obligatoire de lignes louées. Ces conditions harmonisées serviront de niveau de référence pour la qualité, le prix et le service, que les autres exploitants et prestataires de services chercheront à améliorer.

5. L'ONP et les règles de concurrence

Comme l'indique la communication précitée de la Commission au sujet de la consultation relative au livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble, il existe dans ce secteur un consensus pour rechercher un équilibre entre l'application d'une législation générale sur la concurrence et celle d'une réglementation sectorielle spécifique.

A ce stade de développement du marché des télécommunications, un cadre réglementaire *ex ante* permet, en offrant un environnement prévisible, de favoriser l'entrée sur le marché, et de faciliter la planification stratégique et les investissements dans le futur environnement

---

(10) Le "Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble - Première partie: principe et calendrier" (COM(94) 440 final du 25.10.1994) de la Commission a indiqué que les tarifs de lignes louées de 2 Mbit/s dans l'Union européenne étaient en moyenne dix fois plus élevés qu'en Amérique du Nord

(11) L'Europe et la société de l'information, Recommandations au Conseil européen, 26 mai 1994

concurrentiel. Un cadre réglementaire harmonisant les conditions d'accès aux réseaux et services, ainsi que leurs conditions d'utilisation, limite les possibilités de discrimination et contribue ainsi à une concurrence loyale dans ce secteur.

Dans le même temps, il deviendra de plus en plus important d'appliquer les règles de concurrence prévues par le traité aux problèmes d'interconnexion et d'accès dans le secteur des télécommunications.

6. Propositions d'adaptation des mesures ONP en vigueur

Compte tenu du rôle de l'ONP décrit plus haut, les principales adaptations à apporter aux mesures ONP en vigueur portent sur les points suivants:

- les groupements concernés,
- les principes de tarification,
- les autorités réglementaires nationales

D'autres modifications ont également été proposées afin de garantir une cohérence avec les progrès techniques et avec les autres mesures réglementaires qui feront partie du futur environnement réglementaire en matière de télécommunications.

Les modifications proposées n'affectent en rien la situation particulière des Etats membres qui bénéficient de périodes de transition pour la libéralisation. La proposition de directive modificative est conçue pour s'appliquer également à ces Etats membres.

6.1 Les groupements concernés

La fourniture d'un réseau ouvert concerne les réseaux et services publics de télécommunications. Les mesures ONP concernent par conséquent, de manière générale, les organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications. Les mesures ONP n'imposent toutefois pas d'obligations à tous ces organismes. Les groupements spécifiquement concernés dépendent de chaque mesure ONP en particulier.

Les mesures ONP définissent également les rôles et les responsabilités des autorités réglementaires nationales chargées de la mise en oeuvre des principes ONP au niveau national.

La révision de la directive-cadre ONP

La directive-cadre ONP n'impose pas d'obligations à des acteurs particuliers du marché. Elle fixe un cadre de procédures pour l'élaboration d'autres mesures ONP particulières, et ces mesures particulières détermineront les groupements qui seront concernés. Cela dépendra du but poursuivi. Différents groupements peuvent être concernés par différentes mesures, ou par différentes dispositions d'une même mesure. Il importe également de respecter le principe de proportionnalité, afin que les obligations imposées reflètent bien la position de l'organisme sur le marché.

La révision de la directive sur les lignes louées

L'objectif de la révision de la Directive sur les lignes louées est de garantir à tous les utilisateurs l'accès aux lignes louées auprès d'au moins un opérateur, sur la base de conditions harmonisées en matière d'accès et d'utilisation, y compris l'accès à un ensemble minimal obligatoire de lignes louées.

En accord avec le principe de subsidiarité, le choix du ou des organismes qui rempliront cette obligation de fourniture, séparément ou conjointement, sera fixé au niveau des Etats membres, conformément aux orientations de la directive.

Ces obligations ne devraient être imposées qu'aux organismes puissants sur le marché, afin de ne pas décourager l'entrée sur le marché par l'imposition de charges aux nouveaux arrivants et afin d'encourager l'innovation technologique par les nouveaux arrivants. Ces obligations ne constitueront pas une charge excessive pour les organismes choisis, les prestataires précédemment en situation de monopole ayant conservé des parts importantes de marché assez longtemps après la libéralisation, comme démontré par l'expérience.

La puissance sur le marché d'un organisme dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'il détient sur le marché du produit ou service en cause sur le marché géographique concerné, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché.

Un organisme possédant une part supérieure à 25% d'un marché donné de lignes louées dans la zone géographique d'un Etat membre dans lequel il est autorisé à exercer ses activités serait présumé être puissant sur le marché, à moins que l'autorité réglementaire nationale n'en décide autrement. Dans le cas d'un organisme possédant une part de marché inférieure à ce seuil, l'autorité réglementaire nationale peut néanmoins décider que cet organisme est puissant sur le marché, s'il domine par exemple des services essentiels.

Les Etats membres doivent veiller à ce qu'en chaque point de leur territoire, les utilisateurs aient accès aux lignes louées fournies par un organisme au moins conformément aux dispositions de la directive. Il incombe aux Etats membres de notifier à la Commission le ou les organismes soumis aux exigences de la directive, les types de lignes louées entrant dans l'ensemble minimal qu'ils sont tenus de fournir, et la zone géographique couverte par cette obligation.

Il n'est pas nécessaire qu'un organisme unique ait l'obligation de fournir la totalité de l'ensemble minimal de lignes louées dans une zone géographique déterminée. Au sein d'une zone géographique déterminée, tous les types de lignes louées fournis par un organisme notifié seront soumis aux dispositions générales de la directive.

La liste des normes ONP

La liste des normes ONP, publiée au Journal officiel, est une liste de normes destinées à être appliquées à titre volontaire par les organismes qui fournissent des réseaux ou services publics de télécommunications. La liste des normes ONP recense les normes dont la mise en oeuvre est recommandée sur tout le territoire de l'Union européenne.

6.2 Principes de tarification

A l'origine, la tarification des services de télécommunications fournis dans le cadre de droits spéciaux ou exclusifs a été dictée par des objectifs sociaux et politiques, et le tarif n'était donc pas lié aux coûts sous-jacents de la prestation des services. Les distorsions qui en découlent ne sont plus possibles dans un environnement concurrentiel. Le principe de l'orientation en fonction des coûts peut servir de base objective pour le rééquilibrage des tarifs de télécommunications, sans empêcher l'établissement d'une moyenne géographique des prix et la fourniture d'un service général pour tous.

Dans un marché où la concurrence joue à plein, il devient moins nécessaire d'appliquer le principe de l'orientation en fonction des coûts. Les forces du marché exercent une pression pour faire baisser les prix, tandis que la surveillance de l'autorité réglementaire nationale et les règles de concurrence offrent les sauvegardes nécessaires pour empêcher les collusions visant à maintenir les prix à un niveau excessif.

Lorsque les droits spéciaux et exclusifs en matière d'infrastructure seront supprimés, l'un des marchés les plus concurrentiels sera celui des lignes louées dans les centres urbains et le long des principales routes interurbaines. La proposition de révision de la directive sur les lignes louées prévoit donc que l'autorité réglementaire nationale suspende le principe d'orientation en fonction des coûts dès qu'un organisme a perdu sa puissance sur le marché en cause (dans ce cas, le marché en cause pourrait être un type particulier de lignes louées fournies dans une zone géographique déterminée).

6.3 Autorités réglementaires nationales

Le cadre réglementaire dans le secteur des télécommunications s'appuie sur les autorités réglementaires nationales en matière de télécommunications pour mettre en oeuvre les principes fixés par la législation de l'Union européenne. Les autorités réglementaires nationales ont été instaurées par la directive 90/388/CEE[12] de la Commission et sont des organes indépendants chargés par un Etat membre, notamment, de fonctions réglementaires.

---

(12) JO n° L 192 du 24.7.1990, p.10

Les mesures ONP particulières assignent diverses tâches aux autorités réglementaires nationales, qui consistent notamment à:

- contrôler les tarifs et les systèmes comptables,
- régler les conflits,
- se charger des plans nationaux de numérotation,
- garantir la fourniture de services complémentaires déterminés.

La communication de la Commission, en 1995, sur le rôle central et l'état actuel de la transposition de la directive 90/388/CEE[13] signale que le "degré d'indépendance [des autorités réglementaires nationales] par rapport aux fonctions d'exploitation n'est pas encore suffisamment affirmé dans au moins cinq Etats membres".

Il est donc proposé, pour la révision de la directive-cadre ONP, de formuler explicitement l'exigence d'indépendance de l'autorité réglementaire nationale. Cela n'affecte en rien le droit des Etats membres de décider du mode de propriété des organismes de télécommunications mais signifie que, lorsqu'un Etat membre choisit de conserver un certain degré de propriété ou une part importante du contrôle d'un organisme de télécommunications, il faut des sauvegardes supplémentaires pour garantir l'indépendance de l'autorité réglementaire nationale.

Il est capital, si l'on veut instaurer un marché libre et compétitif dans le secteur des télécommunications, que les autorités réglementaires nationales soient non seulement indépendantes dans la pratique et dans l'esprit, mais également dans l'image qu'elles donnent d'elles.

7. Résumé des éléments de la proposition de directive

L'article 1 contient les modifications apportées à la directive 90/387/CEE.

L'article 2 contient les modifications apportées à la directive 92/44/CEE.

L'article 3 contient des dispositions générales concernant la transposition de la directive dans le droit national des Etats membres, indiquant que cette transposition devrait être achevée pour le 31 décembre 1997.

8. Conclusion

Une réglementation légère est tout indiquée dans un marché compétitif. Mais l'environnement réglementaire doit cependant garantir le service universel pour les utilisateurs (y compris les particuliers), la loyauté de la concurrence pour les acteurs ainsi que la qualité, le choix et un rendement convenable pour tous.

---

(13) JO n° C 275 du 20.10.1995, p. 2

Dans un environnement libéralisé, la *valeur* des conditions harmonisées d'accès et d'utilisation des réseaux et services de télécommunications ne diminue pas, mais les *moyens* utilisés pour parvenir à cette harmonisation doivent pouvoir s'adapter.

L'application volontaire, par les acteurs du marché, des conditions harmonisées constituera la règle du marché compétitif, tandis que l'application obligatoire sera uniquement réservée aux domaines où les forces du marché risquent de ne pas suffire pour atteindre les objectifs de la politique européenne. L'ONP évolue pour répondre à ces exigences.

Le Parlement européen et le Conseil sont, par conséquent, invités à adopter la proposition de directive en annexe.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil
en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel
dans le secteur des télécommunications

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100A,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Comité économique et social[2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du traité,

(1) considérant que la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (ONP)[3] concerne l'harmonisation des conditions permettant la liberté et l'efficacité de l'accès aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services publics de télécommunications, ainsi que leur utilisation; que conformément à ladite directive, le Conseil a adopté la directive 92/44/CEE, du 5 juin 1992, relative à l'application aux lignes louées des principes de fourniture d'un réseau ouvert[4];

(2) considérant que la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et la nécessité de nouveaux développements sur ce marché[5], associée à la résolution du Conseil, du 22 décembre 1994, relative aux principes et au calendrier de la libéralisation des infrastructures de télécommunications[6], demande la libéralisation des services et infrastructures de télécommunications au 1er janvier 1998 (avec des périodes de transition pour certains Etats membres); que cette stratégie est

---

(1) JO n° C ...

(2) JO n° C ...

(3) JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 1

(4) JO n° L 165 du 19.6.1992, p. 27, directive modifiée par la décision 94/439/CEE de la Commisison (JO n° L 181 du 15.6.1954, p. 40)

(5) JO n° C 213 du 6.8.1993, p. 1

(6) JO n° C 379 du 31.12.1994, p. 4

soutenue par la résolution du Parlement européen, du 20 avril 1993, sur le rapport de 1992 de la Commission sur la situation du secteur des télécommunications[7] et par la résolution du Parlement européen, du 19 mai 1995, sur le livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble (Partie II)[8];

(3) considérant que, selon la résolution du Conseil du 22 juillet 1993, l'un des objectifs essentiels de la politique communautaire de télécommunications consiste à appliquer sur tout le territoire de la Communauté et à adapter, le cas échéant et en fonction de la poursuite de la libéralisation, les principes ONP en ce qui concerne les groupements concernés et les questions telles que le service universel, les redevances d'interconnexion et d'accès ainsi que les questions qui en découlent en matière de conditions d'autorisation; que la résolution du Conseil, du 18 septembre 1995, sur la mise en oeuvre du futur cadre réglementaire dans le secteur des télécommunications[9] demande à la Commission, conformément au calendrier fixé dans les résolutions du 22 juillet 1993 et du 22 décembre 1994 du Conseil, de présenter au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er janvier 1996, toutes les dispositions législatives destinées à établir le cadre réglementaire européen en matière de télécommunications qui accompagne la pleine libéralisation de ce secteur, notamment en ce qui concerne l'adaptation des mesures ONP au futur environnement concurrentiel;

(4) considérant que la résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur la communication de la Commission et la proposition de résolution du Conseil sur des principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications[10] souligne l'importance essentielle de principes en matière de service universel; que la résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications[11] donne la base de la définition du service universel et invite les Etats membres à créer et à maintenir un cadre réglementaire adéquat afin d'assurer un service universel sur tout leur territoire; que, comme le Conseil l'a reconnu dans cette résolution, le concept de service universel doit évoluer afin de tenir compte des progrès technologiques, de l'évolution du marché et des modifications de la demande des utilisateurs; que le service universel dans les télécommunications aura un rôle à jouer dans le renforcement de la cohésion sociale et économique, notamment dans les régions reculées, périphériques, enclavées et rurales ainsi que dans les îles de la Communauté;

(5) considérant qu'il faut adapter les principes de base fixés dans le cadre ONP en ce qui concerne l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications ainsi que leur utilisation, de façon à assurer des services paneuropéens dans un environnement libéralisé, dans l'intérêt des utilisateurs et des organismes fournissant des réseaux et/ou services publics de télécommunications; qu'un environnement libéralisé appelle une démarche à caractère

---

(7) JO n° C 150 du 31.5.1993, p. 39

(8) JO n° C ...

(9) JO n° C 258 du 3.10.1995, p. 1

(10) JO n° C 205 du 25.7.1994, p. 551

(11) JO n° C 48 du 16.2.1994, p. 1

volontaire basée sur des normes et spécifications techniques communes, associée à des mécanismes de consultation utilisés, si nécessaire, pour répondre aux besoins des utilisateurs; qu'il faut cependant garantir la fourniture du service universel ainsi que la disponibilité d'un ensemble minimal de services pour tous les utilisateurs de la Communauté, par des mesures législatives contraignantes; qu'il faut un cadre général d'interconnexion pour les réseaux publics de télécommunications et les services publics de télécommunications afin d'offrir aux utilisateurs de la Communauté l'interopérabilité de bout en bout des services;

(6) considérant que le cadre ONP concerne les réseaux et services publics de télécommunications fournis à titre commercial, mais ne concerne pas la question du contenu; que les services de télécommunications visés dans ce contexte ne comprennent pas les services de radiodiffusion et de télévision;

(7) considérant que, conformément au principe de la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, les Etats membres doivent garantir l'indépendance de l'autorité ou des autorités réglementaires nationales et veiller à ce que la ou les autorités réglementaires nationales de chaque Etat membre jouent un rôle clé dans la mise en oeuvre du cadre réglementaire fixé par la législation communautaire en la matière; que les autorités réglementaires nationales devraient disposer des moyens nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées;

(8) considérant que le projet de directive de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE et concernant l'ouverture complète du marché des télécommunications à la concurrence[12] propose que les numéros nécessaires devront être disponibles pour tous les services de télécommunications et que les procédures d'attribution des numéros seront objectives, non discriminatoires, proportionnelles et transparentes;

(9) considérant qu'en vue de garantir la fourniture de lignes louées sur tout le territoire de la Communauté, les Etats membres doivent veiller à ce qu'en chaque point de leur territoire les utilisateurs aient accès à un nombre minimal de lignes louées par l'intermédiaire d'un organisme au moins; que les organismes soumis à l'obligation de fournir des lignes louées seront désignés par les Etats membres sur la base de leur puissance sur le marché des lignes louées en cause; que les Etats membres doivent notifier à la Commission les organismes soumis à la directive, les types de lignes louées parmi l'ensemble minimal qu'ils sont tenus de fournir, ainsi que la zone géographique dans laquelle s'applique cette exigence; que dans une zone géographique particulière, tous les types de lignes louées fournis par un organisme notifié sont soumis aux dispositions générales de la directive;

(10) considérant que la puissance sur le marché d'un organisme dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'il détient sur le marché du produit ou service en cause sur le marché géographique concerné, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché; que, aux fins de la présente directive, un organisme possédant une part supérieure à 25% du marché des lignes louées en cause dans la zone géographique d'un

---

[12] JO n° C 263 du 10.10.1995, p. 6

Etat membre dans lequel il est autorisé à exercer ses activités serait présumé être puissant sur le marché, à moins que l'autorité réglementaire nationale n'en décide autrement; qu'un organisme possédant une part de marché inférieure à ce seuil ne devrait pas être considéré comme étant puissant sur le marché, à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'il l'est;

(11) considérant que la notion de services fondés sur les lignes louées évoluera avec les progrès technologiques et la demande du marché, offrant aux utilisateurs une plus grande souplesse dans l'utilisation de la largeur de bande des lignes louées, y compris certaines fonctions d'acheminement et de gestion, pour de nouveaux types de lignes louées;

(12) considérant qu'il importe, pour accroître l'efficacité des communications dans la Communauté, que les Etats membres encouragent la fourniture d'un ensemble harmonisé supplémentaire de lignes louées d'un niveau supérieur, compte tenu de la demande du marché et des progrès des travaux de normalisation;

(13) considérant qu'en attendant l'instauration d'une concurrence effective, la tarification des lignes louées demande une surveillance d'ordre réglementaire afin de garantir l'orientation en fonction des coûts et la transparence, conformément au principe de proportionnalité; qu'il convient de ne plus tenir compte des exigences d'orientation en fonction des coûts et de transparence dans les marchés spécifiques, lorsqu'aucun organisme n'est puissant sur le marché; que dans un environnement pleinement concurrentiel, les mécanismes du marché garantiront la tarification raisonnable des lignes louées;

(14) considérant que les réglementations techniques communes adoptées en vertu de la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité[13], et la directive 93/97/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, complétant la directive 91/263/CEE en ce concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite[14], définissent les conditions de connexion des équipements terminaux aux lignes louées;

(15) considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications aux mesures ONP en vigueur afin d'assurer une cohérence avec le progrès technique et avec d'autres mesures réglementaires qui feront partie du cadre réglementaire général en matière de télécommunications;

(16) considérant que tous les domaines sélectionnés à l'annexe I de la directive 90/387/CEE, en tant que domaines pour lesquels des conditions de fourniture du réseau ouvert peuvent être élaborées, ont été examinés dans des rapports d'analyse qui ont donné lieu à une consultation publique, conformément à la procédure fixée à l'article 4 de ladite directive; que toutes les mesures prioritaires recensées à l'annexe III de ladite directive ont été adoptées;

---

(13) JO n° L 128 du 23.5.1991, p. 1, directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30.8.1993, p. 1)

(14) JO n° L 290 du 24.11.1993, p. 1

(17) considérant que, pour permettre à la Commission de mener à bien la tâche de surveillance que lui a confiée le traité, les changements relatifs à la ou aux autorités réglementaires nationales et aux organismes concernés doivent lui être promptement notifiés;

(18) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés dans l'article 3B, l'objectif d'adapter les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

(19) considérant que le fonctionnement des directives 90/387/CEE et 92/44/CEE devrait être réexaminé le 31 décembre 1999 au plus tard; qu'il faudra alors tenir compte du degré accru de concurrence effective dans les marchés des télécommunications;

(20) considérant qu'en vertu des articles 52 et 59 du traité, le régime réglementaire dans le secteur des télécommunications devrait être compatible et cohérent avec les principes de liberté d'établissement et de liberté de prestation des services, et devrait tenir compte de la nécessité de faciliter l'introduction de nouveaux services ainsi que l'application généralisée des progrès techniques;

(21) considérant que le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 24 octobre 1995, la directive 95/46/CE concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et concernant la libre circulation de ces données[15],

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 90/387/CEE

La directive 90/387/CEE est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

   (a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

   "2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont pour but de faciliter la fourniture de réseaux publics de télécommunications et/ou de services publics de télécommunications à l'intérieur des Etats membres et entre ceux-ci, notamment la fourniture de services par des sociétés, entreprises ou personnes physiques établies dans un Etat membre autre que celui de la société, de l'entreprise ou de la personne physique à laquelle sont destinés les services."

---

(15) JO n° L 281 du 23.11.1995, p. 31

(b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Les conditions de fourniture d'un réseau ouvert visent à:

- garantir la fourniture du service universel dans le secteur des télécommunications,

- garantir la disponibilité d'un ensemble minimal de services,

- assurer l'accès et l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et services publics de télécommunications,

- encourager la fourniture de services harmonisés de télécommunications dans l'intérêt des utilisateurs en déterminant et en promouvant, par des mesures à caractère volontaire, des interfaces techniques harmonisées permettant la liberté et l'efficacité de l'accès et de l'interconnexion, ainsi que les normes et/ou spécifications correspondantes,

sur tout le territoire de la Communauté."

2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) 'utilisateurs', les particuliers y compris les consommateurs ou les organismes qui utilisent des services publics de télécommunications;

2) -'réseau de télécommunications', les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation et les autres ressources qui permettent le transport de signaux entre des points de terminaison définis, par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

-'réseau public de télécommunications', un réseau de télécommunications utilisé notamment pour la fourniture de services publics de télécommunications;

3) -'service de télécommunications', un service consistant, en tout ou en partie, en la transmission et/ou l'acheminement de signaux par des réseaux de télécommunications;

-'service public de télécommunications', un service de télécommunications mis à la disposition du public;

4) 'service universel', un service ou ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, qui est mis à la disposition de tous les utilisateurs en tout lieu, et à un prix abordable eu égard aux conditions spécifiques nationales;

5) 'point de terminaison du réseau', le point physique auquel un utilisateur accède à un

réseau public de télécommunications. C'est le point auquel sont définies les spécifications des interfaces techniques;

6) 'exigences essentielles', les raisons d'intérêt général et de nature non économique qui peuvent amener un Etat membre à limiter l'accès aux réseaux publics de télécommunications ou aux services publics de télécommunications. Ces raisons sont la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité et, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et la protection des données.

   La protection des données peut comprendre la protection des données personnelles, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée;

7) 'interconnexion', la liaison physique et logique des installations d'organismes fournissant des réseaux et/ou services de télécommunications, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme;

8) 'conditions de fourniture du réseau ouvert', les conditions, harmonisées conformément à la présente directive, qui concernent la liberté et l'efficacité de l'accès aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services publics de télécommunications, ainsi que l'efficacité d'utilisation de ces réseaux et de ces services.

   Sans préjudice de leur application cas par cas, les conditions de fourniture du réseau ouvert peuvent comprendre des conditions harmonisées concernant :

   - les interfaces techniques, y compris, le cas échéant, la définition et la mise en oeuvre des points de terminaison du réseau,

   - les conditions d'utilisation,

   - les principes de tarification,

   - l'accès aux fréquences et aux numéros/adresses/noms, le cas échéant;

9) 'spécifications techniques', 'normes' et 'équipements terminaux', les notions figurant à l'article 1er de la directive 91/263/CEE.*

---

* JO n° L 128 du 23.5.1991, p. 1"

3. L'article 3 est modifié comme suit:

   a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les conditions de fourniture du réseau ouvert ne peuvent permettre aucune restriction supplémentaire limitant l'utilisation des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications, à l'exception des restrictions compatibles avec le droit communautaire."

b) Le paragraphe 4 est supprimé.

c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Sans préjudice des directives spécifiques arrêtées en matière de fourniture du réseau ouvert, et dans la mesure où l'application des exigences essentielles visées au paragraphe 2 peut conduire les Etats membres à limiter l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications, les modalités de l'application homogène des exigences essentielles, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité des services et la protection des données, sont déterminées, le cas échéant, par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 10."

4. L'article 4 est supprimé.

5. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

1. Une référence aux normes et/ou spécifications établies pour servir de base aux interfaces techniques et/ou caractéristiques harmonisées des services pour la fourniture du réseau ouvert est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en qualité de normes ou spécifications répondant à l'exigence de liberté et d'efficacité de l'accès, d'interconnexion et d'interopérabilité en vue d'encourager la fourniture de services harmonisés de télécommunications dans l'intérêt des utilisateurs sur tout le territoire de la Communauté.

La Commission peut, le cas échéant et en consultation avec le comité prévu à l'article 9, demander aux organismes européens de normalisation d'établir des normes.

2. Les Etats membres encouragent l'utilisation des normes et/ou spécifications dont la référence est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* conformément au paragraphe 1, pour la fourniture d'interfaces techniques et/ou de fonctions de réseau.

Tant que ces normes et/ou spécifications ne sont pas adoptées, ou si elles ne sont pas rentables, les Etats membres encouragent l'utilisation:

- des normes et/ou spécifications adoptées par des organismes européens de normalisation tels que l'ETSI ou le CEN/CENELEC,

ou, à défaut,

- des normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI),

ou, à défaut,

- des normes et/ou spécifications élaborées par des organismes industriels internationaux et largement admises dans ce secteur,

ou, à défaut,

- des normes et/ou spécifications largement admises dans ce secteur.

3. Si l'application des normes et/ou spécifications visées au paragraphe 1 apparaît insuffisante pour assurer l'interopérabilité des services transfrontières dans un ou plusieurs Etats membres, elle peut être rendue obligatoire par application de la procédure prévue à l'article 10, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer cette interopérabilité et améliorer le libre choix de l'utilisateur sous réserve des articles 85 et 86 du traité.

   Avant de rendre obligatoire l'application des normes et/ou spécifications conformément au premier alinéa, la Commission invite, en publiant à cet effet une annonce au *Journal officiel des Communautés européennes*, toutes les parties concernées à émettre des commentaires publics.

4. Lorsqu'un Etat membre ou la Commission estime que les normes et/ou spécifications harmonisées visées au paragraphe 1 ne correspondent pas à l'objectif de liberté et d'efficacité de l'accès, d'interconnexion et d'interopérabilité, notamment aux principes de base et aux exigences essentielles visés à l'article 3, la Commission ou l'Etat membre concerné saisit le comité visé à l'article 9 en indiquant les raisons de sa démarche. Le comité émet un avis sans délai.

5. Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie aux Etats membres la nécessité de procéder ou non au retrait des références aux normes et/ou spécifications en question du *Journal officiel des Communautés européennes*."

6. L'article 5bis suivant est inséré:

"Article 5bis

1. Les Etats membres peuvent prendre des dispositions pour que les tâches confiées à l'autorité réglementaire nationale en vertu de la législation communautaire soient réalisées par plusieurs organismes. Dans ce cas, les Etats membres fixent clairement la répartition des tâches.

2. Pour garantir l'indépendance des autorités réglementaires nationales:

- les autorités réglementaires nationales sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de tous les organismes fournissant des réseaux, équipements ou services de télécommunications;

- les Etats membres qui conservent la propriété ou, dans une grande mesure, le contrôle des organismes fournissant des réseaux et/ou services de télécommunications garantissent une réelle séparation structurelle entre les fonctions de réglementation et les activités liées à la propriété ou au contrôle.

3. Les Etats membres garantissent l'existence, au niveau national, de mécanismes adéquats permettant à toute partie touchée par une décision de l'autorité réglementaire nationale de se pourvoir devant un organisme indépendant."

7. Les articles 6 et 7 sont supprimés.

8. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. Le rapport s'appuie notamment sur les informations fournies par les Etats membres à la Commission et au Comité ONP. Si nécessaire, des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin d'adapter la présente directive, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en place d'un environnement pleinement concurrentiel."

9. A l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes 'organismes de télécommunications' sont remplacés par 'organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications'.

10. Les annexes I et III sont supprimées.

11. L'annexe II est remplacée par l'annexe I de la présente directive.

Article 2

Modification de la directive 92/44/CEE

La directive 92/44/CEE est modifiée comme suit:

1. Les termes 'organismes de télécommunications' sont remplacés par 'organismes notifiés conformément à l'article 11 paragraphe 1bis dans tout le texte.

2. À l'article 1er, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les Etats membres veillent à ce qu'en chaque point de leur territoire, un organisme au moins soit soumis aux dispositions de la présente directive.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, les Etats membres veillent à ce que les obligations découlant de la présente directive ne soient pas imposées aux organismes ne disposant pas d'une position forte sur le marché."

3. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Définitions

1. Les définitions figurant dans la directive 90/387/CEE sont applicables, le cas échéant, à la présente directive.

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

- *lignes louées :* les systèmes de télécommunications qui offrent une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison du réseau, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture de lignes louées),

- *comité ONP :* le comité visé aux articles 9 et 10 de la directive 90/387/CEE,

- *autorité réglementaire nationale :* l'organe visé à l'article 5bis de la directive 90/387/CEE ."

4. L'article 3 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les modifications des offres existantes ainsi que les informations relatives aux nouvelles offres sont publiées dès que possible. L'autorité réglementaire nationale peut fixer un délai approprié."

(b) Le paragraphe 3 est supprimé.

5. A l'article 4 deuxième tiret, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"- le délai de fourniture type, c'est-à-dire le délai qui court à compter de la date à laquelle un utilisateur a formulé une demande ferme de ligne louée et pendant lequel 95 % de l'ensemble des lignes louées du même type ont été connectées pour les clients."

6. L'article 6 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres veillent à ce qu'en cas de restriction de l'accès aux lignes louées et de leur utilisation, ces restrictions ne visent qu'à faire respecter les exigences essentielles, compatibles avec le droit communautaire, et sont imposées par les autorités réglementaires nationales par voie réglementaire.

Aucune restriction technique n'est introduite ni maintenue pour l'interconnexion des lignes louées entre elles, ni pour l'interconnexion des lignes louées et des réseaux publics de télécommunications."

(b) Au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Les conditions d'accès relatives à l'équipement terminal sont considérées remplies lorsque l'équipement terminal est conforme aux conditions d'agrément régissant sa connexion au point de terminaison du réseau du type de ligne louée concerné, conformément aux directives 91/263/CEE* ou 93/97/CEE**.

---

* JO n° L 128 du 23.5.1991, p. 1
** JO n° L 290 du 24.11.1993, p. 1."

7. L'article 7 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 2bis suivant est inséré:

"2bis. Les Etats membres encouragent la fourniture des types supplémentaires de lignes louées définis à l'annexe III, compte tenu de la demande du marché et des progrès des travaux de normalisation."

(b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les modifications nécessaires pour adapter les annexes II et III au progrès technique et à l'évolution de la demande du marché, y compris la suppression éventuelle de certains types de lignes louées des annexes, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 10 de la directive 90/387/CEE, compte tenu de l'état de développement des réseaux nationaux."

8. L'article 8 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que les organismes notifiés conformément à l'article 11 paragraphe 1 point a) respectent le principe de non

discrimination lorsqu'ils fournissent des lignes louées. Ils doivent notamment fournir des lignes louées aux autres organismes en offrant les mêmes conditions et la même qualité que pour leurs propres services ou pour ceux de leurs filiales ou associés."

(b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. Les Etats membres veillent à ce que les organismes fournissant des lignes louées soient obligés de fournir l'information nécessaire pour déterminer à quels organismes s'applique la présente directive."

9. L'article 9 est supprimé.

10. L'article 10 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 2 point b) iii) est remplacé par le texte suivant:

"iii) lorsqu'il ne peut être établi de mesures directes ou indirectes de ventilation des coûts, la catégorie de coûts est ventilée sur la base d'une attribution générale calculée en fonction du rapport entre l'ensemble des frais directement affectés par attribution ou ventilation, d'une part, aux lignes louées et, d'autre part, aux autres services."

(b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. Les autorités réglementaires nationales n'appliquent pas les exigences du paragraphe 1 lorsqu'un organisme n'est pas puissant sur le marché pour l'offre d'une ligne louée spécifique sur une zone géographique spécifique."

11. L'article 11 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Les Etats membres notifient à la Commission le nom de la ou des autorités réglementaires nationales chargées d'effectuer les tâches définies par la présente directive.

Ils notifient sans délai à la Commission les changements éventuels concernant leurs autorités réglementaires nationales."

(b) Le paragraphe 1bis suivant est inséré:

"1bis. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission le nom des organismes fournissant des lignes louées soumis aux exigences découlant de la présente directive. Cette notification inclut, le cas échéant, les types de lignes louées que chaque organisme est tenu de fournir dans chaque zone géographique en vue de répondre aux exigences de l'article 1er, ainsi que les dérogations accordées conformément à l'article 10 paragraphe 4."

(c) Au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'autorité réglementaire nationale tient à la disposition de la Commission et lui communique à sa demande les données relatives aux cas où l'accès aux lignes louées et leur utilisation ont été limités, ainsi que la description et la justification des mesures prises."

12. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Rapport

La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlementeuropéen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. Le rapport s'appuie notamment sur les informations fournies par les Etats membres à la Commission et au Comité ONP. Le rapport inclut une évaluation de la nécessité de maintenir la directive, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en place d'un environnement pleinement concurrentiel. Si nécessaire, des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin d'adapter la présente directive."

13. L'annexe I est modifiée comme suit:

(a) La note en bas de page n° 1 est remplacée par le texte suivant:

"(1) JO n° 109 du 26.4.1983, p.8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil (JO n° L 100 du 19.4.1994, p.30)".

(b) Sous D, les points 1, 2, 3, 5 et 6 sont supprimés.

(c) E est remplacé par le texte suivant:

"Les informations relatives aux conditions de connexion comprennent un aperçu complet des exigences auxquelles les équipements terminaux destinés à être connectés à la ligne louée en question doivent satisfaire conformément à la directive 91/263/CEE ou à la directive 93/97/CEE."

14. L'annexe II de la présente directive est ajoutée comme annexe III.

Article 3

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 5

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

"ANNEXE

Cadre de référence pour l'application des conditions de fourniture du réseau ouvert

L'application des conditions de fourniture du réseau ouvert définies à l'article 2 paragraphe 10, devrait respecter le cadre de référence suivant, compte tenu des règles pertinentes du traité:

1. Harmonisation des interfaces techniques et/ou fonctions des réseaux

Pour l'établissement des conditions de fourniture du réseau ouvert, on tiendra compte du programme suivant pour définir les spécifications des interfaces techniques et/ou fonctions des réseaux:

- pour les services et réseaux existants, on adoptera les spécifications des interfaces existantes;

- pour les services nouveaux ou pour l'amélioration des services existants, on adoptera également, dans la mesure du possible, les spécifications des interfaces existantes. Lorsque celles-ci ne sont pas adéquates, des améliorations et/ou de nouvelles spécifications des interfaces devront être définies;

- pour les réseaux qui n'ont pas encore été introduits, mais pour lesquels un programme de normalisation a déjà été entamé, les exigences relatives à la fourniture du réseau ouvert au sens de l'article 3 sont prises en compte dans l'élaboration de nouvelles spécifications des interfaces et des fonctions des réseaux.

Les propositions relatives à la fourniture du réseau ouvert doivent, chaque fois que cela est possible, être conformes aux travaux en cours au sein des organismes européens de normalisation, notamment l'ETSI, et tenir compte également des travaux des organismes internationaux de normalisation, tel que l'UIT-T.

2. *Harmonisation des conditions de fourniture et d'utilisation*

Les conditions de fourniture et d'utilisation doivent déterminer les conditions d'accès et de prestation des services, dans la mesure où elles sont nécessaires.

(a) Les conditions de fourniture concernent les conditions dans lesquelles un service est offert aux utilisateurs. Elles peuvent comprendre:
- le délai type de fourniture,
- le délai type de réparation,
- la qualité du service, notamment la disponibilité, ainsi que la qualité de la transmission,
- la maintenance et la gestion du réseau.

(b) Les conditions d'utilisation concernent les conditions qui s'appliquent aux utilisateurs, telles que:
- les conditions d'accès au réseau,
- les conditions d'utilisation partagée,
- les conditions relatives à la protection des données personnelles et la confidentialité des communications, si nécessaire.

3. *Harmonisation des principes de tarification*

Les principes de tarification doivent correspondre aux principes énoncés à l'article 3 paragraphe 1.

Ceux-ci impliquent notamment que:

- les tarifs doivent se fonder sur des critères objectifs et, en principe, être orientés en fonction des coûts, étant entendu que la fixation du niveau réel de tarification reste du domaine du droit national et n'est pas soumise aux conditions de fourniture du réseau ouvert. Lorsque la puissance d'un organisme sur le marché a pris fin pour le marché en cause, l'autorité réglementaire nationale compétente peut suspendre l'exigence d'orientation en fonction des coûts. L'un des objectifs devrait consister à définir des principes de tarification efficaces dans l'ensemble de la Communauté tout en garantissant un service général pour tous,

- les tarifs doivent être transparents et être publiés de façon adéquate,

- pour permettre aux utilisateurs de choisir entre les différents éléments des services, et dans la limite des possibilités technologiques, les tarifs doivent être suffisamment dégroupés conformément aux règles de concurrence du traité. Il faut notamment que les caractéristiques supplémentaires introduites pour fournir certains compléments de services spécifiques soient, en règle générale, facturées indépendamment des caractéristiques forfaitaires et du transport proprement dit,

- les tarifs ne peuvent être discriminatoires et doivent garantir l'égalité de traitement.

  Les redevances d'accès aux ressources et/ou services du réseau doivent respecter les principes énoncés plus haut ainsi que les règles de concurrence du traité. Elles doivent également tenir compte du principe du partage équitable du coût global des ressources utilisées, et de la nécessité d'un taux de rendement raisonnable des investissements.

  Plusieurs tarifications différentes peuvent être appliquées, notamment pour tenir compte de l'excédent de trafic pendant les périodes de pointe et de l'absence de trafic pendant les périodes creuses, à condition que les écarts entre les tarifs soient justifiables du point de vue commercial et ne soient pas contraires aux principes énoncés ci-dessus.

4. *Harmonisation de l'approche en matière de numérotation / adressage / dénomination*

La numérotation/l'adressage constituent le seul élément primordial de tout protocole de télécommunications et de tout service de télécommunications permettant de sélectionner la ou les destinations.
Les services de télécommunications fournis par le réseau téléphonique public fixe s'appuient exclusivement sur la numérotation, à l'heure actuelle, pour identifier la ou les destinations d'un appel. Dans d'autres services de télécommunications, le concept plus général de l'adressage occupe la première place. La dénomination joue un rôle dans quelques-uns de ces services de télécommunications, par exemple les systèmes de messagerie électronique répondant aux recommandations X.400, en plus de l'adressage. Il se pourrait qu'un jour tous les services de télécommunications fassent intervenir la dénomination, en complément de la numérotation/l'adressage.

Il est donc essentiel de respecter une approche harmonisée en matière de numérotation/ adressage, et dénomination le cas échéant, pour garantir à l'échelle européenne l'interconnexion de bout en bout des utilisateurs et l'interopérabilité des services. En outre, l'attribution des numéros/adresses/noms devrait être équitable et respecter les exigences d'égalité d'accès.

Pour y parvenir, il est nécessaire:

- de garantir la fourniture, conformément aux principes harmonisés, de séries adéquates de numéros et d'adresses, ainsi que d'une dénomination adéquate le cas échéant, pour tous les services publics de télécommunications;

- d'assurer la coordination des positions nationales dans les organismes internationaux et les enceintes internationales où sont prises les décisions en matière de numérotation/ adressage/dénomination, compte tenu de l'évolution éventuelle en matière de numérotation/adressage/dénomination au niveau européen;

- de garantir que les plans nationaux pertinents de numérotage/adressage/dénomination soient placés sous la surveillance des autorités réglementaires nationales, afin de garantir l'indépendance vis-à-vis des organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services publics de télécommunications;

- de garantir que les procédures d'attribution des numéros/adresses/noms indépendants, ou des séries d'adresses/de numéros soient transparentes, équitables et effectuées en temps utile, et que l'attribution s'effectue d'une manière objective, transparente et non discriminatoire;

- de donner aux autorités réglementaires nationales la possibilité de fixer les conditions d'utilisation, dans les plans de numérotation/d'adressage, de certains préfixes ou de certains numéros abrégés, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés pour des services d'intérêt public et général (par exemple services des annuaires, services d'urgence), ou pour garantir l'égalité d'accès."

ANNEXE II

"ANNEXE III

DEFINITION DES LIGNES LOUEES POUVANT ÊTRE FOURNIES,CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 2bis

Type de ligne louée	Caractéristiques techniques	
	Spécifications de présentation des interfaces	Caractéristiques de connexion et spécifications des performances
numérique à 34 368 kbit/s structuré	ETS 300 686[1]	ETS 300687[1]
numérique à 34 368 kbit/s non structuré	ETS 300 686[1]	ETS 300687[1]
numérique à 139 264 kbit/s structuré	ETS 300 686[1]	ETS 300 688[1]
numérique à 139 264 kbit/s non structuré	ETS 300 686[1]	ETS 300 688[1]
numérique à 155 Mbit/s (STM-1)[2]	sur la base de UIT-T G.708	sur la base de UIT-T G.708

1 Ces normes sont encore en cours d'élaboration à l'ETSI.

2 L'ETSI a été chargé de poursuivre les travaux sur les normes en matière de largeur de bande numérique louée sur base HNS VC."

ISSN 0254-1491

COM(95) 543 final

DOCUMENTS

FR 15 08

N° de catalogue : CB-CO-95-602-FR-C

ISBN 92-77-96204-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg